



Direction opérationnelle
Service cours d'eau

Direction interrégionale
Sud-Est de Météo-France

CONVENTION MÉTÉO-FRANCE **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ**

OBJET : Échange de données entre Météo-France et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dans le cadre du schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée

ENTRE :

Météo-France, établissement public à caractère administratif, représenté par son Président directeur général, Monsieur Jean-Marc LACAVE, et par délégation le Directeur Interrégional pour Météo-France Sud-Est, Madame Françoise MARCHE – 2, boulevard Château-Double, 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02 ;

d'une part,

ET

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président, Monsieur Vincent Morisse en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire du

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) approuvé le 28 mars 2013 par le Préfet de Région, le service de prévision des crues Méditerranée Est (SPC Med-Est) de la Direction Interrégionale Sud-Est (DIRSE) de l'établissement public Météo-France surveille les fleuves Gapeau, Argens et Nartuby dans le département du Var.

083-200036077-20160921-20160000124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016
Publication : 27/09/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, sous sa responsabilité et pour ses besoins propres, met en place un dispositif de surveillance, de prévision complémentaire et d'alerte sur son territoire et notamment les bassins versants des fleuves Giscle et Préconil.

Ce dispositif dont la gestion est assurée par la Direction opérationnelle/service cours d'eau, est constitué de :

- un réseau de 5 stations pluviométriques et/ou limnimétriques en complément des réseaux de mesure opérés par l'Etat ;
- un système de suivi des pluies sur les bassins versants ;
- la mise en astreinte opérationnelle de 4 agents du service sur l'ensemble de l'année.

Il satisfait aux conditions énoncées par le schéma directeur de prévision des crues du Bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2011.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités selon lesquelles Météo-France (SPC Med-Est) et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) conviennent d'échanger leurs données dans le cadre de la surveillance des cours d'eau et des conditions générales énoncées en préambule.

Pour Météo-France :

Le terme « données » utilisé ci-avant désigne les informations suivantes :

Données météorologiques :

- les données pluviométriques temps réel de la zone avertissement précipitations Sud-Var (à fréquence horaire) ;
- les images radar local à fréquence de 5 minutes ;
- les messages Avertissement Précipitations (AP) et les Bulletins Précipitations (BP) pour la zone Sud-Var ;
- les cartes de vigilance météorologique et bulletins de suivi associés.

Données hydrologiques :

- hauteur d'eau des stations hydrométriques du fleuve Giscle ;
- les cartes de vigilance crue et les bulletins de suivi associés.

Ces informations entrent dans le cadre d'une aide à la prévision des crues au bénéfice de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez :

Le terme « données » utilisé ci-avant désigne les informations suivantes fournies par les systèmes d'observation de la CCGST:

- les données des capteurs limnimétriques (6 unités) et pluviométriques (1 unité) ou issues de capteurs vidéo.

Ces informations entrent dans le cadre de l'expertise territoriale conduite par l'établissement public Météo-France.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160921-20160000124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

ARTICLE 2 : MODALITES TECHNIQUES D'ECHANGE DES DONNEES

Pour Météo-France :

Les données météorologiques listées précédemment seront fournies par Météo-France via le site extranet dédié que cet établissement public met à la disposition de la CCGST pour la gestion des phénomènes météorologiques.

Les messages d'avertissement précipitations (AP) sont diffusés par appel vocal ou SMS au(x) numéro(s) figurant dans une annexe à la convention.

Les données hydrométriques en temps réel des stations du fleuve Giscle sont mises à disposition sur Vigicrues <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ou sur le serveur du bassin Rhône-Méditerranée http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/carto.php?vphp=x_-760,y_-900,z_350

La plate-forme de service hydrométéorologique RHYTMME a été déployée en 2016 dans le département du Var (action Etat, Météo-France, Irstea et Région PACA), au bénéfice des collectivités. Elle donne accès à la CCGST aux images de lames d'eau radar cumulées sur différents pas de temps (5 mn à 72h) et aux qualifications des aléas pluviométrique (au km²) et hydrologique (aux exutoires de cours d'eau modélisés) par la méthode AIGA.

Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez :

Les données listées précédemment sont mises à disposition par l'intermédiaire d'un outil d'exportation automatique des données limnimétriques collectées par le superviseur Céneau et vers le superviseur du SPC Méd-Est. Une convention particulière sera mise en place pour le fonctionnement de l'outil d'export entre la société Céneau et le SPC Med Est.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES D'ECHANGE DES DONNEES

La mise à disposition des données par l'établissement public Météo-France et par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez aux conditions précédemment exposées, s'effectuera à titre gracieux.

ARTICLE 4 : ACCES A UN SITE EXTRANET DEDIÉ

L'accès à internet se fait au travers d'un site extranet dédié avec un « nom utilisateur » et un « mot de passe ». En cas d'une divulgation abusive de ces derniers constatée par Météo-France, après en avoir informé le contractant, Météo-France pourra changer les noms d'utilisateurs et les mots de passe. Si une nouvelle divulgation abusive de ces derniers est de nouveau constatée, alors la présente convention sera révisée de plein droit, sans qu'aucune contrepartie ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des parties cosignataires.

083-200036077-20160921-20160000124-DE

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Réception par le préfet : 27/09/2016

Bien que Météo-France mette en œuvre les ressources les plus modernes de la technique, les prévisions météorologiques et hydrologiques de Météo-France ne traduisent que l'évolution la plus probable d'un ensemble d'éléments.

Météo-France ne saurait être tenu pour responsable d'évènements pouvant résulter de l'interprétation et de l'utilisation par le contractant des informations météorologiques et hydrologiques fournies dans le cadre de la présente convention.

Les parties signataires ne peuvent se tenir mutuellement responsables des dommages de toute nature, de quelque manière que ce soit, causés à des tiers par le fonctionnement et l'exploitation du système mis en place. Elles conservent ainsi leur responsabilité respective pour leurs personnels et leurs installations.

L'accès aux informations météorologiques et hydrologiques par le biais d'Internet et des liens associés induit l'acceptation par l'utilisateur des aléas que peuvent poser les problèmes techniques liés à ce mode de transmission, non sécurisable intégralement (problèmes de saturation réseaux, panne serveur, ralentissement dans le téléchargement de dossiers, etc.).

Météo-France ne saurait en conséquence être tenu responsable de tels dysfonctionnements.

ARTICLE 6 : PROTECTION JURIDIQUE

Les informations et produits graphiques de Météo-France traduisent une empreinte personnalisée de ses services ce qui leur confère l'entière protection juridique relative au droit d'auteur conformément à la loi n° 92-597 du 30 juillet 1992 relative au Code de la protection intellectuelle. En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

Réception par le préfet : 27/09/2016

Publication : 27/09/2016

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

Pour l'autorité Compétente
par délégation

La présente convention est établie pour une période de trois ans à compter de sa date de notification à l'établissement public Météo-France, et sera renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans.

Le suivi de la convention fera l'objet d'une réunion annuelle entre les parties afin d'examiner la contribution des échanges de données dans le cadre des missions respectives de chacun.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÉSILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence , le

**Pour la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez,**

**Vincent MORISSE,
Président**

**Pour Météo-France
Le Directeur Interrégional Sud-Est,**

**Françoise MARCHE,
Président directeur général**